

**Division des Personnels
Enseignants 1^{er} degré**

Affaire suivie par
Isabelle DECHARTRE
Adjointe à la Cheffe de Division
Téléphone
04-67-91-46-60
Courriel
Isabelle.dechartre@ac-montpellier.fr

31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Montpellier, le 29 août 2024

**L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des services de l'éducation
nationale de l'Hérault**

à

**Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs
des écoles
s/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs de l'éducation nationale**

Objet : Demandes de ruptures conventionnelles – année scolaire 2024/2025

Réf : Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique
Décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaire d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles
Arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique

L'article 72 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a instauré, à compter du 1er janvier 2020, une procédure de rupture conventionnelle par laquelle l'administration et un agent public peuvent convenir d'un commun accord de la fin de leur relation de travail.

Ce dispositif est créé de manière expérimentale pour les fonctionnaires jusqu'au 31 décembre 2025 et de manière pérenne pour les contractuels en CDI. Il s'est substitué au dispositif de l'indemnité de départ volontaire (IDV) qui reste cependant maintenu pour les seules opérations de restructuration.
La rupture conventionnelle peut être conclue à l'initiative de l'agent ou à l'initiative de l'administration. Décidée d'un commun accord, elle ne peut pas être imposée par l'une ou l'autre des deux parties.

Elle ne constitue en aucun cas un droit pour l'agent qui la sollicite auprès de son administration.

I-Conditions d'éligibilité

Peuvent demander une rupture conventionnelle :

- Les fonctionnaires titulaires
- Les contractuels en CDI.

Sont exclus du bénéfice de la procédure de rupture conventionnelle :

- Les fonctionnaires stagiaires ;
- Les fonctionnaires ou contractuels ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, égale à la durée de services et bonifications exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au pourcentage maximal ;
- Les agents ayant signé un engagement à servir l'Etat à l'issue d'une période de formation et n'ayant pas accompli la totalité de la durée de leur engagement ;
- Les fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuels ;
- Les agents contractuels en CDD ainsi que ceux en cours de période d'essai.

Le fonctionnaire détaché (à l'exception de celui détaché en qualité d'agent contractuel exclu du champ d'application de la rupture conventionnelle) ou mis à disposition ou placé en position normale d'activité dans une autre administration doit formuler sa demande auprès de l'administration dont il relève, c'est-à-dire à l'autorité qui détient le pouvoir de nomination dans son corps d'origine et ayant prononcé l'affectation dans l'administration d'accueil.

II-Montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle

La rémunération de référence qui sert au calcul de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est la rémunération brute annuelle (RBA) de l'année civile précédent la date d'effet de la rupture conventionnelle.

De ce fait, les agents n'ayant pas perçu de rémunération au cours de l'année civile précédent celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle (congé parental, disponibilité) auront une indemnité nulle, en application du I de l'article 4 du décret n°2019-1596 précité.

Le montant plancher de l'indemnité est progressif et dépend de l'ancienneté de l'agent dans la limite de 24 années.

Cette rémunération de référence comprend tous les éléments perçus à l'exception des indemnités suivantes:

- Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- Les majorations et indexations relatives à une affection outre-mer ;
- L'indemnité de résidence à l'étranger ;
- Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.

Le montant de l'indemnité est calculé de la manière suivante :

Par année d'ancienneté	Montant minimum
De la 1 ^{ère} à la 10 ^{ème} année révolue	0.25 x 1/12 ^{ème} de la référence brute annuelle n-1
De la 11 ^{ème} à la 15 ^{ème} année révolue	2/5 ^{ème} x 1/12 ^{ème} de la RBA n-1
De la 16 ^{ème} à la 20 ^{ème} année révolue	0.5 x 1/12 ^{ème} de la RBA n-1
De la 21 ^{ème} à la 24 ^{ème} année révolue	3/5 ^{ème} x 1/12 ^{ème} de la RBA n-1

Le montant plafond ne peut dépasser deux fois la rémunération brute annuelle (RBA) de l'année n-1.

Le montant de l'indemnisation s'inscrit dans l'enveloppe budgétaire dont dispose l'académie de Montpellier. Dans un souci de satisfaire un maximum de demandes, il est retenu le montant minimum de l'indemnité de rupture conventionnelle comme niveau d'indemnisation.

III-Procédure

▪ Transmission de la demande

L'enseignant transmet sa demande à la DASEN par lettre recommandée, visée par l'IEN, avec avis de réception, à l'adresse suivante : DSDEN de l'Hérault- DIPER- 31 rue de l'Université CS 39004 34064 Montpellier cedex 2 ou par mail à l'adresse suivante : isabelle.dechartre@ac-montpellier.fr

- L'entretien

Au plus tard un mois après réception de la demande, un entretien est organisé.

Pendant cet entretien sont abordés :

- Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle,
- La date envisagée de la cessation définitive de fonctions,
- Le montant envisagé de l'indemnité de rupture conventionnelle,
- Les conséquences de la cessation définitive des fonctions

L'enseignant peut se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative après en avoir informé au préalable l'autorité hiérarchique. Ce conseiller est alors tenu à une obligation de confidentialité.

- La convention

Elle prévoit les termes et conditions de la mise en œuvre de la rupture conventionnelle, est signée par les 2 parties et fixe le montant de l'indemnité spécifique et la date de cessation définitive de fonction en tenant compte du délai de rétractation.

- Le délai de rétractation

Un jour franc après la date de signature de la convention, chaque partie dispose d'un délai de rétractation de 15 jours francs. Au cours de ce délai, la partie qui souhaite se rétracter et annuler la rupture conventionnelle doit en informer l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise en mains propres contre signature.

- La radiation des cadres

A l'issue du délai de rétractation, l'enseignant est radié des cadres à la date prévue dans la convention.

En cas de nouveau recrutement en qualité d'agent public, l'agent doit adresser une attestation sur l'honneur indiquant qu'il n'a pas bénéficié, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle soumise à l'obligation de remboursement prévue à l'article 72 de la loi du 6 août 2019 susvisée.

Il est vivement conseillé de se rapprocher du service des retraites de l'Etat (SRE) pour étudier ses droits à retraite et des agences pôle emploi pour étudier ses droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

IV-Calendrier

Le respect du budget académique dédié aux ruptures conventionnelles, les sujétions liées à l'année scolaire en particulier du fait du principe de continuité pédagogique ainsi que la volonté de traiter de façon équitable les demandes conduisent à fixer le calendrier suivant :

- ✓ Réception des demandes de ruptures conventionnelles **jusqu'au 31 décembre 2024.**
- ✓ Réponses apportées aux intéressés courant mars-avril 2025, prenant en compte notamment :
 - **La rareté de la ressource,**
 - **La sécurisation du parcours professionnel** : l'examen de la demande tient compte du projet envisagé par l'agent. Les personnels peuvent notamment bénéficier d'un accompagnement par la GRH de proximité,
 - **L'ancienneté dans la fonction** : la demande effectuée par un personnel récemment nommé et donc récemment formé, peut être jugée moins opportune que celle d'un agent disposant d'une plus longue ancienneté de service,

Une attention particulière est également portée aux agents ayant déjà formulé une demande l'année précédente et qui n'ont pas obtenu satisfaction.

- ✓ Fin de fonction pouvant s'échelonner entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre 2025.

La DIPER se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Catherine CÔME